

PAR ICI

LA

DÉMOCRATIE

L'**ABC** DE RÉDACTION
D'UN PROJET DE LOI

TABLE DES MATIÈRES

NOTE.....	5
A. AVANT DE COMMENCER À RÉDIGER	6
A.1 QU'EST-CE QU'UNE LOI ?.....	6
A.2 COMMENT DÉTERMINER LE SUJET DE VOTRE PROJET DE LOI ?	7
A.3 LES RÈGLES À SUIVRE DANS LA RÉDACTION D'UN PROJET DE LOI	10
A.3.1) UTILISEZ UN TON NEUTRE.....	10
A.3.2) FAVORISEZ LES PHRASES COURTES.....	10
A.3.3) ÉVITEZ LES SYNONYMES.....	10
A.3.4) UTILISEZ LE PRÉSENT DE L'INDICATIF.....	10
A.3.5) EMPLOYEZ LE MASCULIN SINGULIER.....	10
A.3.6) PRIVILÉGIEZ LES VERBES « DEVOIR » ET « POUVOIR »	10
B. BASES D'UN PROJET DE LOI	11
B.1 LE TITRE ET LA PAGE TITRE DU PROJET DE LOI	11
B.2 LES NOTES EXPLICATIVES.....	11
B.3 LE DISPOSITIF.....	12
B.3.1) FORMULE INTRODUCTIVE.....	12
B.3.2) OBJECTIF DU PROJET DE LOI	13
B.3.3) MODALITÉS	13
B.3.4) DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	14
B.3.5) MÉCANISMES DE SUIVI	14
B.3.6) RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE	14
B.3.7) ENTRÉE EN VIGUEUR.....	15
B.3.8) UN EXEMPLE DE PROJET DE LOI.....	15
C. COMMENT ÉVALUER VOTRE PROJET DE LOI	23

NOTE

Ce guide s'inspire, sans les respecter en tous points, des règles et principes essentiels de rédaction des lois. Le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

Si vous avez des questions ou que vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à communiquer avec nous !

**Direction des communications, des programmes éducatifs et de
l'accueil**

Assemblée nationale du Québec
Édifice Jean-Antoine-Panet
1020, rue des Parlementaires, 2^e étage Québec (Québec) G1A 1A3
Téléphone : 418 643-1992
Sans frais : 1 866 DÉPUTÉS (337-8837)
Courriel : education.democratie@assnat.qc.ca



© Collection Assemblée nationale du Québec, photographe Christian Chevalier.

A. AVANT DE COMMENCER À RÉDIGER

La rédaction d'un projet de loi est un exercice qui exige créativité, précision et rigueur. Ce guide a pour but de vous donner des informations sur les principales caractéristiques d'un projet de loi.

Voici quelques éléments pour vous mettre en contexte.

A.1 QU'EST-CE QU'UNE LOI ?

Une loi est un texte contenant des règles fixées par un Parlement. Ainsi, les lois québécoises sont étudiées et adoptées par les 125 députés qui composent l'Assemblée nationale, puis elles sont sanctionnées par le lieutenant-gouverneur pour entrer en vigueur.

Une loi :

- vise généralement à **résoudre un problème d'intérêt général**, c'est-à-dire qui intéresse l'ensemble de la population ;
- établit des **normes de comportement** que tous doivent respecter ;
- prévoit un **mécanisme de suivi, des contraintes, des peines ou des mesures d'incitation** pour que soient adoptés les comportements énoncés dans la loi.



© Collection Assemblée nationale du Québec, photographe Roch Thérioux

Les députés sont des femmes et des hommes élus par les citoyens pour :

- faire les lois nécessaires à la bonne marche de la société (**législateurs**) ;
- contrôler les actions du gouvernement (**contrôleurs**) ;
- les représenter (**intermédiaires**).

Les mots entre parenthèses indiquent les trois principaux rôles des députés.

Des enjeux importants et de grandes questions qui concernent les Québécois de tous les âges ont été et sont débattus à l'Assemblée nationale, par exemple :

1943	Loi concernant la fréquentation scolaire obligatoire
1964	Loi créant un ministère de l'Éducation
1966	Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
1980	Loi sur les normes du travail
1990	Loi sur la société québécoise de récupération et de recyclage
1997	Loi sur les centres de la petite enfance
2001	Loi sur l'assurance parentale
2007	Loi modifiant le code de la sécurité routière
2013	Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire

A.2 COMMENT DÉTERMINER LE SUJET DE VOTRE PROJET DE LOI ?

Il importe de faire ressortir divers **sujets qui touchent les jeunes et la population en général**. Plusieurs problèmes peuvent être à l'origine d'un projet de loi :

- un phénomène environnemental ayant cours dans une municipalité, par exemple la pollution d'un cours d'eau par une entreprise locale ;
- la consommation d'aliments ayant des effets négatifs sur la santé, comme les boissons énergisantes ;
- une injustice sociale, telle que la discrimination envers les jeunes défavorisés dans les cours d'école.

Une fois qu'il y a consensus sur le problème ou le sujet à la base du projet de loi, il est utile de faire une **recherche sur ce sujet**. Cela permettra de bien saisir tous les aspects du problème et de trouver la **meilleure solution**. C'est ce que la loi mettra en place. Si nous utilisons les exemples précédents, voici les solutions que le projet de loi pourrait apporter :

- obliger l'entreprise locale à élaborer un plan de décontamination du cours d'eau, établir des normes de pollution à ne pas dépasser, etc. ;
- interdire l'achat de boissons énergisantes par les jeunes de 18 ans et moins, créer une régie des boissons énergisantes afin d'en contrôler la vente, etc. ;
- instaurer un code vestimentaire pour toutes les écoles publiques du Québec, établir un programme de sensibilisation contre la discrimination au niveau national, etc.

N'oubliez pas que, peu importe le sujet du projet de loi, il **doit se démarquer** par son :

- caractère **d'intérêt public**, qui doit se mesurer en fonction des participants;
- aptitude à **susciter le débat**, c'est-à-dire qu'il engendre des opinions différentes;
- **originalité**, son **caractère novateur**.

Note importante

Les thèmes suivants ne peuvent faire l'objet d'un projet de loi dans le cadre des activités éducatives de l'Assemblée nationale :

- Thèmes présentement à l'étude à l'Assemblée nationale ;
- Thèmes touchant la question de la langue française ;
- Thèmes touchant la question nationale et constitutionnelle.



© Collection Assemblée nationale du Québec



© Collection Assemblée nationale du Québec, photographe Roch Théroux.



© Collection Assemblée nationale du Québec, photographe Renaud Philippe.

LOI ADOPTÉES LORS DE SIMULATIONS RÉCENTES

Parlement écolier

2017

- Loi sur la mise sur pied de projets intergénérationnels dans les écoles primaires du Québec
- Loi sur le bénévolat
- Loi sur l'implantation de conseils d'élèves

2018

- Loi sur un stage à l'école primaire
- Loi sur l'enseignement de la programmation au primaire

Parlement des jeunes

2017

- Loi visant la mise en place de mesures ayant pour but une meilleure intégration des immigrants dans les écoles secondaires du Québec

2018

- Loi sur la création d'un cours de civisme et d'éducation à la citoyenneté pour les élèves du secondaire
- Loi visant à favoriser l'utilisation des véhicules électriques et à améliorer les infrastructures de recharge de ces véhicules

Forum étudiant

2017

- Loi sur l'accroissement de la natalité et la promotion des valeurs familiales
- Loi sur l'amélioration de l'intégration des immigrants au Québec
- Loi sur la présomption de consentement au prélèvement d'organes et de tissus

2018

- Loi sur l'encadrement du travail du sexe
- Loi sur la libéralisation de la distribution d'alcool au Québec
- Loi sur l'apprentissage par l'implication communautaire

A.3 LES RÈGLES À SUIVRE DANS LA RÉDACTION D'UN PROJET DE LOI

Maintenant que le sujet de votre projet de loi est déterminé, il est temps d'en commencer la rédaction.

Voici **les règles à suivre** pour la rédaction de votre projet de loi.

A.3.1) UTILISEZ UN TON NEUTRE

Tout projet de loi est neutre. Cela signifie que **votre projet de loi ne doit contenir aucun exposé visant à convaincre le lecteur de son bien-fondé** ou de la nécessité de son adoption.

A.3.2) FAVORISEZ LES PHRASES COURTES

Les phrases courtes (sujet, verbe, complément) améliorent la simplicité, la clarté et la précision de votre projet de loi. Elles rendent le texte plus facile à comprendre. Privilégiez une idée par phrase.

A.3.3) ÉVITEZ LES SYNONYMES

Même si cela peut paraître redondant, il faut toujours employer les mêmes expressions pour désigner les mêmes réalités. L'utilisation de synonymes peut effectivement créer des problèmes importants d'interprétation.

A.3.4) UTILISEZ LE PRÉSENT DE L'INDICATIF

Le présent de l'indicatif donne au texte un caractère intemporel (qui ne change pas dans le temps). De plus, le présent de l'indicatif indique généralement une obligation (une règle à suivre). N'utilisez pas le futur simple.

A.3.5) EMPLOYEZ LE MASCULIN SINGULIER

Le masculin singulier doit être privilégié pour désigner une classe de personnes ou d'objets, car il a valeur de pluriel. Ainsi, « l'élève » veut dire ici « tous les élèves ».

Exemple : *L'élève doit s'inscrire dans les dix jours suivant l'ouverture de la période d'inscription.*

A.3.6) PRIVILÉGIEZ LES VERBES « DEVOIR » ET « POUVOIR »

Le verbe « **devoir** » s'emploie pour imposer une obligation.

Le verbe « **pouvoir** » s'utilise pour donner un droit.

Par ailleurs, nous vous conseillons d'éviter les expressions « être responsable de », « avoir la responsabilité de » et « s'engager à », parce qu'elles manquent de concision et ne font pas partie du langage législatif habituel.

B. BASES D'UN PROJET DE LOI

Un projet de loi se compose de **trois éléments principaux** :

- le titre et la page titre ;
- les notes explicatives ;
- le dispositif (corps du texte du projet de loi).

B.1 LE TITRE ET LA PAGE TITRE DU PROJET DE LOI

(Voir exemple, page 17)

Les deux qualités principales d'un titre de projet de loi sont la précision et la concision. Il devrait donc être court et déterminer uniquement l'objectif principal du projet de loi. Assurez-vous que le titre du projet de loi est présenté uniformément dans le texte.

TITRE

Formule à privilégier	Formule à éviter
Loi sur les services éducatifs de garde	Loi ayant pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers.

PAGE TITRE

La page titre sert à identifier votre projet de loi. En plus du titre du projet de loi, on y trouve, entre autres, des renseignements sur l'auteur du projet de loi et sur l'activité éducative.

Pour la présentation de votre projet de loi, veuillez utiliser le gabarit de la page titre de votre activité, accessible (format Word) sur le site Web jeunesse de l'Assemblée nationale, sous l'onglet Documentation de votre activité, dans la section Participer, à l'adresse suivante : paricilademocratie.com.

B.2 LES NOTES EXPLICATIVES

(Voir exemple, page 18)

Les notes explicatives présentent un exposé sommaire de l'objectif du projet de loi et des principales mesures qu'il contient. Il s'agit d'un « résumé » du projet de loi. Comme tout bon résumé, les notes explicatives sont **obligatoirement neutres** : elles ne sont pas un argumentaire pour l'adoption du

projet de loi. Si votre projet de loi est choisi, c'est lors des débats que vous pourrez donner votre opinion.

Ces notes permettent aux intéressés de prendre rapidement connaissance de la teneur d'un projet de loi, sans être obligés de le lire au complet. De plus, le parrain du projet de loi les lit au moment de sa présentation¹.

B.3 LE DISPOSITIF

(Voir exemple, page 19)

Le dispositif correspond au « corps » du projet de loi. Il s'agit de l'ensemble des articles (des mesures, des moyens) d'un projet de loi. Il est divisé en chapitres (des regroupements d'articles).

NOMBRE D'ARTICLES

Le nombre d'articles varie selon les activités éducatives. Ainsi, les projets de loi doivent contenir :

- **12 articles au maximum pour le Parlement écolier ;**
- **entre 15 et 20 articles pour le Parlement des jeunes ;**
- **18 articles au maximum pour le Forum étudiant.**

Le dispositif d'un projet de loi comprend les éléments de base suivants :

B.3.1) FORMULE INTRODUCTIVE

(Voir exemple, page 19)

Les formules introductives utilisées dans le contexte de nos simulations sont les suivantes :

« LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIV : » OU
« LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIV : » OU
« LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIV : »

Cette formule est obligatoire et doit figurer sur la première page du projet de loi (et non sur la page titre), **entre le titre répété du projet de loi et le premier article du dispositif.** Elle est toujours écrite en majuscules.

N'écrivez pas « *considérant* » ni « *attendu que* » dans la formulation de votre projet de loi.

¹ À l'Assemblée nationale, les notes explicatives sont retirées du projet de loi après son adoption. Ainsi, tout élément figurant uniquement dans ces notes n'a aucun effet. Elles ne doivent donc contenir aucune information qui n'est pas déjà dans le texte du projet de loi.

B.3.2) OBJECTIF DU PROJET DE LOI

(Voir exemple, page 19)

Le premier article de votre projet de loi doit énoncer l'objectif de la loi ou encore sa finalité, c'est-à-dire pourquoi on l'écrit. Une phrase suffit généralement à bien résumer l'objectif.

SAVIEZ-VOUS QUE ?

L'utilisation de définitions dans un projet de loi est exceptionnelle. Il ne sert à rien de définir un terme employé dans un projet de loi quand :

- ce terme est défini adéquatement dans les dictionnaires d'usage général ;
- il n'existe aucune confusion entre les différents sens possibles du terme ;
- le contexte suffit pour en clarifier le sens.

La définition d'un terme peut toutefois s'avérer nécessaire. Dans ce cas, le terme est défini ou précisé la première fois qu'il est employé dans le texte du projet de loi.

B.3.3) MODALITÉS

(Voir exemple, pages 19 et 20)

Les modalités correspondent aux moyens privilégiés pour atteindre l'objectif de votre projet de loi. Cette partie de votre projet de loi doit notamment répondre aux questions suivantes :

- Quelles étapes sont prévues pour parvenir à atteindre l'objectif de votre projet de loi ?
 - ordre et cohérence des actions à poser;
 - faisabilité des actions.
- Qui est responsable de mettre en place chacune de ces étapes ?
 - qui fait quoi ?
- De quelle manière le ou les responsables doivent-ils procéder pour chacune de ces étapes ?
- Dans quel délai ces étapes se feront-elles ?

B.3.4) DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

(Voir exemple, page 21)

Les dispositions réglementaires sont les articles qui accordent à une autorité compétente le pouvoir d'élaborer des règlements en lien avec le projet de loi. Il s'agit d'un pouvoir délégué au gouvernement par l'Assemblée nationale selon des paramètres bien délimités. Le processus d'adoption des règlements est plus souple et permet à l'Administration gouvernementale de les modifier plus facilement. Elles ne sont pas obligatoires, mais elles peuvent être pertinentes pour :

- définir des normes techniques dans un domaine spécialisé qui est de la compétence d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'une municipalité ;
- établir les dispositions complémentaires, mais nécessaires à l'application de la loi, comme délimiter des territoires, fixer la forme et le contenu d'un formulaire ou prévoir les règles de fonctionnement d'un comité.

B.3.5) MÉCANISMES DE SUIVI

(Voir exemple, page 21)

Votre projet de loi devrait prévoir un mécanisme de suivi formel et/ou des peines qui seront imposées aux citoyens qui ne respecteraient pas la loi.

Exemples de mécanismes de suivi formels : l'obligation pour l'autorité chargée de l'application de votre loi de produire un rapport annuel, amende prévue de 200 \$ pour un citoyen enfreignant la loi, etc.

B.3.6) RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

(Voir exemple, page 21)

Cet article désigne un seul ministre responsable pour veiller à l'application de votre projet de loi. On détermine ce ministre en fonction du domaine touché par votre projet de loi. L'article doit être rédigé de la façon suivante :

« Le ministre de [...] est chargé de l'application de la présente loi. »

VOICI UNE LISTE DES TITRES MINISTÉRIELS AU 7 JUIN 2016 :

1. Vice-premier ministre et ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et ministre responsable de la Condition féminine
2. Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne
3. Ministre de la Justice
4. Ministre des Finances et ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
5. Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique
6. Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord

7. Ministre de la Santé et des Services sociaux
8. Ministre de la Famille et ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
9. Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
10. Ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française
11. Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique
12. Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
13. Ministre des Relations internationales et de la Francophonie
14. Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
15. Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
16. Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs
17. Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
18. Ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
19. Ministre du Tourisme
20. Ministre responsable des Affaires autochtones
21. Ministre responsable du Travail
22. Ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation
23. Ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques

B.3.7) ENTRÉE EN VIGUEUR

(Voir exemple, page 21)

Tout projet de loi se termine par un article qui précise le moment de son entrée en vigueur.

Pour les simulations, il faut inscrire la date de sanction du projet de loi, c'est-à-dire la dernière journée de la simulation. L'article devrait être écrit de cette façon :

« La présente loi entre en vigueur le (*indiquez ici la date de la dernière journée de votre simulation*). »

La date d'entrée en vigueur ne doit pas précéder les étapes d'adoption d'un projet de loi.

B.3.8) UN EXEMPLE DE PROJET DE LOI

(Voir exemple, pages 17 à 21)

Afin d'illustrer concrètement ce qu'est un projet de loi, nous vous proposons l'exemple qui suit. Pour faciliter la compréhension, nous avons retenu la prochaine législature du Parlement des jeunes comme contexte du projet de loi.

Afin de connaître la législature du Parlement écolier, du Parlement des jeunes et du Forum étudiant, vous pouvez consulter le gabarit proposé pour la page titre de votre projet de loi, dans le site Web jeunesse de l'Assemblée nationale (paricilademocratie.com) sous l'onglet Participer (section Documentation).

Page titre
P : 11

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Inscrire le nom de
votre activité

PARLEMENT DES JEUNES

Première session

15^e législature

PROJET DE LOI N^o 1

Inscrire le numéro de
votre activité éducative

Loi sur les marmottes

Titre
P : 11

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du parrain ou de la marraine du projet de loi : M. Yves Bogue
(*Ne s'applique pas au Forum étudiant*)

Nom de l'école ou du collège : Polyvalente Mathieu-Martin

Enseignant ou responsable : M^{me} Charline Giguère

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise la protection de la marmotte vivant dans un jardin privé et établit le droit de toute personne d'avoir un jardin exempt de marmottes.

Le projet de loi établit les droits et les responsabilités du propriétaire d'un jardin privé à l'égard des marmottes. Le projet de loi interdit de tuer une marmotte vivant dans un jardin privé et crée l'obligation pour le propriétaire de reloger toute marmotte vivant dans son jardin. Le projet de loi prévoit de mettre à la disposition des propriétaires des cages réglementaires destinées à la capture de la marmotte.

Enfin, le projet de loi prévoit la nomination d'agents de protection de la marmotte chargés de son application.

Notes
explicatives
p : 11

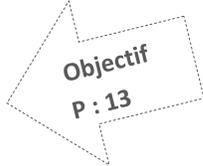
Projet de loi no 1

LOI SUR LES MARMOTTES

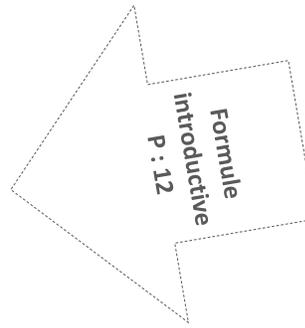
LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJECTIF

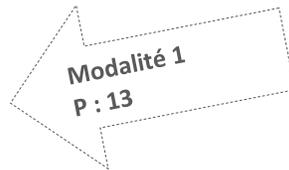


1. La présente loi a pour objet la protection de la marmotte vivant dans un jardin privé et la reconnaissance du droit de tout propriétaire d’avoir un jardin exempt de marmottes.



CHAPITRE II

PROTECTION DE LA MARMOTTE



2. Nul ne peut tenter de tuer une marmotte vivant dans un jardin privé en :
 - 1° inondant un terrier habité ;
 - 2° versant, saupoudrant ou intégrant dans la nourriture un mélange contenant des composés d’arsenic ou d’autres substances nuisibles à la marmotte ;
 - 3° chassant ou piégeant la marmotte.

CHAPITRE III

CAPTURE DE LA MARMOTTE

3. Tout propriétaire a le droit d’avoir un jardin exempt de marmottes.
4. Le propriétaire qui désire se débarrasser d’une marmotte doit la capturer à l’aide d’une cage conforme aux exigences du ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Des cages réglementaires sont à la disposition des propriétaires pour location dans tous les bureaux du ministère et dans certaines organisations dédiées à la protection de la faune.

CHAPITRE IV
RELOGEMENT DE LA MARMOTTE

Modalité 2
P : 13

5. Une fois la marmotte capturée, le propriétaire doit la reloger en moins de quarante-huit heures.
6. Nul ne peut reloger la marmotte à un endroit où elle causerait du tort ni où elle serait susceptible de se faire tuer, notamment :
 - 1 ° dans le jardin d'un autre propriétaire ;
 - 2 ° dans un champ agricole ;
 - 3 ° dans un jardin public ;
 - 4 ° aux abords d'une route.
7. Le propriétaire doit transporter la marmotte dans une réserve prévue à cet effet. Les territoires suivants sont reconnus comme réserves de marmottes :
 - 1 ° Parcs nationaux et régionaux du Québec ;
 - 2 ° Réserve de Fort Georges ;
 - 3 ° Réserve de Rupert ;
 - 4 ° Réserve d'Abitibi ;
 - 5 ° Réserve du Grand-Lac-Victoria ;
 - 6 ° Réserve du Nouveau-Québec.

CHAPITRE V
AGENTS DE PROTECTION DE LA MARMOTTE

Mécanismes de suivi
P : 14

8. Pour assurer l'application de la présente loi, des agents de protection de la marmotte sont nommés par le ministre.

Ils ont notamment pour fonctions :
 - 1 ° d'informer annuellement la population sur les dispositions de la présente loi ;
 - 2 ° de donner des constats d'infraction à la présente loi.

9. Le ministre peut nommer toute personne à titre d'assistant à la protection de la marmotte pour seconder les agents dans leurs fonctions.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Dispositions réglementaires
P : 14

10. Le gouvernement peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi. Le gouvernement peut aussi limiter l'application des règlements à un ou plusieurs territoires, dont il détermine les limites.

CHAPITRE VII
INFRACTIONS

Mécanismes de suivi
P : 14

11. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de 10 \$ à 100 \$ pour la première infraction et d'une amende de 20 \$ à 200 \$ pour toute récidive.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Responsabilité ministérielle
P : 14

12. Le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la présente loi.

Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

13. La présente loi entre en vigueur le (date de la fin de la simulation)

Entrée en vigueur
P : 15

C. COMMENT ÉVALUER VOTRE PROJET DE LOI

Une fois votre projet de loi terminé, nous vous suggérons de l'évaluer afin de vous assurer de n'avoir oublié aucun élément. Pour ce faire, vous pouvez utiliser cette grille d'évaluation. Cette grille servira pour l'évaluation des projets de loi reçus pour le **Parlement écolier** et le **Parlement des jeunes**.

A.2 Le sujet de votre projet de loi (page 7)

Est-ce que votre projet de loi	
Visé à résoudre un problème d'intérêt général ? (L'intérêt se mesure en fonction des participants de votre activité)	/2
Suscite le débat ?	/2
Est original ?	/2
Sous-total	/6

A.3 Les règles à suivre dans la rédaction de votre projet de loi (page 10)

Dans la rédaction de votre projet de loi	
Est-ce qu'il contient des phrases courtes ?	/1
Est-ce qu'il évite l'utilisation de synonyme ?	/1
Est-ce qu'il utilise le présent de l'indicatif ?	/1
Est-ce qu'il utilise le masculin singulier ?	/1
Est-ce qu'il utilise les verbes « devoir » et « pouvoir » ?	/1
Sous-total	/5

Orthographe Sans faute = 5 points / Moins 1 point par faute	
Est-ce que votre projet de loi est sans faute d'orthographe ?	/5

B.1 Le titre et la page titre du projet de loi (page 11)

Titre	
Est-ce que le titre précise uniquement l'objectif principal de votre projet de loi et est-ce qu'il est court ?	/1
Le titre du projet de loi est-il uniforme dans tout le texte ?	/1
Sous-total	/2

Page titre	
Est-ce que votre page titre respecte le gabarit proposé (dernière version accessible sur le site Web jeunesse de l'Assemblée nationale) ?	/1
Sous-total	/1

B.2 Les notes explicatives (page 11)

Notes explicatives	
Est-ce qu'elles résument votre projet de loi ?	/1
Est-ce qu'elles sont neutres ? (sans arguments)	/1
Sous-total	/2

B.3 Le dispositif (pages 12 à 16)

Nombre d'articles (page 12)	
Est-ce que le projet de loi respecte le nombre d'articles ?	/1
Sous-total	/1

B.3.1 Formule introductive (page 12)	
Est-ce que votre projet de loi utilise la bonne formule introductive ?	/1
Sous-total	/1

B.3.2. Objectif (page 13)	
Est-ce que le premier article de votre projet de loi présente son objectif ?	/1
Sous-total	/1

B.3.3. Modalités (page 13)	
Est-ce que des étapes sont prévues pour parvenir à atteindre l'objectif de votre projet de loi ?	/3
Est-ce que votre projet de loi prévoit un ou des responsables pour la mise en place de chacune des étapes ?	/3
Est-ce que votre projet de loi indique de quelle manière le ou les responsables doivent procéder pour chacune des étapes ?	/3
Est-ce que votre projet de loi indique dans quel délai chacune des étapes se fera ?	/3
Sous-total	/12

B.3.5 Mécanismes de suivi (page 14)	
Est-ce que votre projet de loi prévoit un mécanisme de suivi formel et/ou des peines qui seront imposées aux contrevenants qui ne respecteront pas la loi ?	/2
Sous-total	/2

B.3.6 Responsabilité ministérielle (page 14)	
Est-ce que votre projet de loi contient un article qui désigne le ministre responsable de veiller à l'application du projet de loi ?	/1
Sous-total	/1

B.3.7 Entrée en vigueur (page 15)	
Est-ce que le projet de loi se termine par un article qui précise le moment de son entrée en vigueur, soit la dernière journée de la simulation ?	/1
Sous-total	/1

Grand total	/40
--------------------	------------